

EXPLANATORY NOTES

The purpose of this measure is to create a Newfoundland Tunnel Authority with objects and duties mentioned in the proposed Bill.

As this is a private member's Bill, no money is provided for the salaries and expenses of the Chairman and members of the Board.

NOTE EXPLICATIVE

Cette mesure a pour but la création d'une Administration du tunnel de Terre-Neuve dont les objets et les fonctions sont mentionnés dans cette proposition de loi.

Comme il s'agit d'un bill de député, le paiement des traitements et dépenses du Président et des membres de l'Administration n'y est pas prévu.

4. Le gouvernement se conseil peut par décret établir des régions de réglementation de la production des objets ou l'application des dispositions de la présente loi.

5. Les dépenses en vertu de la présente loi sont prévues aux termes de l'article 104 de la loi de l'impôt de l'État de Terre-Neuve de 1977 à 1979.

4. The Government in Council may by order make rules and regulations for carrying out the purposes or provisions of this Act.

5. Expenditures under this Act shall be provided under section 104 of the Act of the State of Newfoundland, 1977 to 1979.